

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 7 de 1979

Rendant exécutoire la délibération N° 22 de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides en date du 15 Décembre 1978 portant délégation des pouvoirs à la Commission Générale durant les intersessions de l'Assemblée Représentative.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU l'article 2 (2) du Protocole Franco-Britannique de 1914,
- VU l'article 28 (3) de l'Annexe à l'Echange de Lettres effectué à Londres le 15 Septembre 1977 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Est rendue exécutoire la Délibération ci-après annexée de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides.

- Délibération N° 22 de 1978, portant délégation de pouvoirs à la Commission Générale durant les intersessions de l'Assemblée Représentative.

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Port-Vila, le 25 Janvier 1979

Le Commissaire- Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

L'Inspecteur-Général
en mission extraordinaire
délégué dans les fonctions
de Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

A.C. STUART

J.J. ROBERT

DELIBERATION N° 22 de 1978

Portant délégation de pouvoirs à la
Commission Générale durant les Inter-
sessions de l'Assemblée Représentative.

ARTICLE 1.- Pour la durée des intersessions, l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides délègue à la Commission Générale, le pouvoir de délibérer sur les projets qui lui sont présentés par le Gouvernement et ayant pour objet :

- (a) - de remanier le budget des Nouvelles-Hébrides,
- (b) - d'approuver les statuts de Société d'intérêt général Néo-Hébridais et les prises de participations éventuelles du Gouvernement dans ces Sociétés,
- (c) - de créer des Caisses ou Fonds résultant de la nécessité d'individualiser certaines opérations financières du Gouvernement et d'approuver les règles d'organisation et de fonctionnement de ces Caisses et Fonds,
- (d) - d'autoriser le Gouvernement à contracter des emprunts, solliciter des avances de trésorerie, consentir des prêts ou des avances,
- (e) - d'autoriser le Gouvernement à acquérir, aliéner ou échanger des immeubles.

ARTICLE 2.- Pour la durée des intersessions, l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides délègue à la Commission Générale le pouvoir d'examiner et de donner un avis sur tout projet de modification au Règlement Conjoint N° 1 de 1978.

ARTICLE 3.- Pour la durée des intersessions, l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides délègue à la Commission Générale le pouvoir de contrôler l'exécution du Budget et l'application des délibérations votées.

ARTICLE 4.- La Commission Générale est également habilitée à approuver les textes réglementaires qui pourront lui être soumis par le Gouvernement, en ce qui concerne le nouveau statut de la Chambre de Commerce et l'exploitation des carrières .

ARTICLE 5.- La Commission Générale se réunit, à la demande de son Président ou du Gouvernement, sur convocation adressée par le Secrétaire Général de l'Assemblée Représentative.

A la convocation qui définit l'ordre du jour des travaux sont annexés, le cas échéant, les projets de délibérations présentés par le Gouvernement.